

En m'inscrivant à une manifestation proposée par le « Deutsch-französisches Büro für die Energiewende/ Office franco-allemand pour la transition énergétique e.V. » j'accepte les **Conditions générales de vente (CGV)** suivantes :

Conditions générales de vente (CGV)

Art. 1 Champ d'application

(1) Ces CGV s'appliquent à la participation à toutes les manifestations (conférences, side events, séminaires, webinaires et autres) organisées ou réalisées par le « Deutsch-französisches Büro für die Energiewende/ Office franco-allemand pour la transition énergétique e.V. » (également désigné ci-après par « l'Organisateur ») en tenant compte en particulier du contrat conclu entre l'Organisateur et le Participant. Est considéré comme Participant au sens des présentes CGV tout sujet de droit participant à nos manifestations, soit parce qu'il s'est inscrit, par exemple par le biais de notre inscription en ligne, et ayant conclu un contrat avec l'Organisateur, soit parce qu'il participe sans le faire ainsi que la personne dont les droits sont affectés par la participation à la manifestation en question.

(2) Les présentes CGV s'adressent aux entreprises, aux personnes morales de droit public et aux établissements publics à budget spécial ; elles ne s'appliquent pas aux consommateurs (art. 13 du code civil allemand *BGB*).

Art. 2 Offre – conclusion du contrat

(1) L'inscription par le Participant constitue une offre valable de conclusion d'un contrat. Le contrat entre en vigueur par l'envoi par l'Organisateur de la confirmation d'inscription (acceptation). Les inscriptions sont en principe prises en compte par ordre d'arrivée.

(2) Si une inscription ne peut pas être prise en compte, le Participant en est informé.

Art. 3 Prestations, conditions de paiement

(1) Les frais de participation couvrent l'entrée ainsi que les documents afférents à la manifestation. Les prix convenus s'entendent hors taxes, la TVA en vigueur s'appliquant en sus.

(2) Le Participant s'engage à payer les frais de participation dans les délais mentionnés sur la facture de l'Organisateur (échéance).

Art. 4 Durée du contrat

(1) La durée du contrat dépend du contrat conclu entre l'Organisateur et le Participant.

(2) La résiliation n'est possible que pour juste motif.

Art. 5 Limitation de responsabilité

(1) La responsabilité de l'Organisateur en cas d'inexécution d'une obligation contractuelle ainsi qu'en cas de comportement délictueux se limite aux actes intentionnels et aux négligences graves. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas aux atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la santé du Participant, aux réclamations liées à la violation de devoirs essentiels, c'est-à-dire de devoirs découlant de la nature du contrat et dont la violation compromet la réalisation de l'objet du contrat,

ainsi qu'aux compensations de dommages résultant d'un retard (art. 286 du code civil allemand *BGB*) ; dans ces cas, la responsabilité de l'Organisateur est engagée en fonction de la gravité de la faute.

(2) Dans la mesure où la loi le permet et sachant que sa responsabilité reste engagée en cas d'acte intentionnel ou de négligence grave, l'Organisateur ne peut être tenu responsable du contenu des manifestations ; les points de vue présentés reflètent en principe les avis personnels des participants/animateurs/intervenants ; la responsabilité de l'Organisateur n'est pas non plus engagée en cas de violation de droits d'auteur par les participants/animateurs/intervenants, y compris si ces violations concernent les images utilisées pour illustrer une présentation.

(3) Les limitations de responsabilité mentionnées aux paragraphes (1) et (2) s'appliquent également aux auxiliaires d'exécution auxquels l'Organisateur peut faire appel.

Art. 6 Désistement du Participant – annulation

(1) Le Participant peut se désister par écrit (p. ex. par courrier, télécopie, courriel) jusqu'à huit jours civils (sans compter le samedi et le dimanche) avant le début de la manifestation. En cas de désistement ultérieur, les frais de participation sont dus en totalité.

(2) Les frais de participation sont également dus en totalité si le participant n'est pas présent au début de la manifestation.

Art. 7 Désistement de l'Organisateur

(1) Nonobstant tout autre motif de désistement, l'Organisateur est notamment en droit de rompre le contrat sur simple déclaration adressée au participant si :

- a) le nombre d'inscriptions à une manifestation n'est pas suffisant ;
- b) un ou plusieurs intervenants se décommandent ;
- c) la manifestation ne peut avoir lieu pour cause de force majeure ou en raison de toute autre circonstance non imputable à l'Organisateur et rendant l'exécution du contrat impossible (p. ex. en cas de grève) ;
- d) le Participant a fourni des informations trompeuses ou fausses lors de son inscription, p. ex. concernant son identité ou l'objectif de sa participation.

(2) Les frais de participation déjà versés ne sont remboursés que si l'Organisateur se désiste conformément au paragraphe ci-avant, lit. a), b) et d) ; le désistement de l'Organisateur ne donne lieu ni à dédommagement ni à d'autres droits.

Art. 8 Forme des déclarations

Toute déclaration ou plainte légalement pertinente adressée par le Participant à l'Organisateur doit revêtir a minima la forme écrite (art. 123 b du code civil allemand *BGB*).

Art. 9 Utilisation des données et des présentations

(1) Le Participant accepte que l'organisateur puisse utiliser son nom, sa profession, son poste ou sa fonction dans une entreprise, une organisation ou une administration ainsi que toutes les autres informations et données personnelles disponibles au public ou légalement recueillies afin de les inclure dans les listes de participants de la

manifestation et d'informer ou de faire rapporter sur la manifestation et/ou la participation du Participant à la manifestation.

Sont considérées comme données personnelles notamment les enregistrements audio, vidéo et photographiques de la voix ou de la personne du Participant.

Le Participant ou les Participants peuvent révoquer son ou leur consentement à tout moment envers l'Organisateur. La révocation doit être adressée au moins sous forme écrite à :

Office franco-allemand pour la transition énergétique / Deutsch-Französisches Büro für die Energiewende e.V., Scharnhorststraße 34-37, 10115 Berlin, tél.: +49 (0)30 18 615 6406. Fax: +49 (0)30 18 305 2349, e-mail: data@dfbee.eu

D'autres informations sur la protection des données de l'Organisateur peuvent être consultées par les Participants sous https://energie-fr-de.eu/fr/protection_des_donnees.html.

(2) Le Participant accepte que l'Organisateur puisse utiliser, en particulier reproduire et rendre ou faire rendre perceptibles et accessibles au public ses discours, conférences, démonstrations ou autres œuvres ou services qu'il présente lors de la manifestation afin d'informer ou de faire rapporter sur la manifestation et/ou les performances du Participant à la manifestation.

Art. 10 Choix du droit applicable / juridiction compétente

(1) Toutes les relations juridiques entre l'Organisateur et le Participant sont soumises au droit de la République fédérale d'Allemagne. L'application d'ordres juridiques internationaux ou supranationaux (en matière de contrats) et notamment de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

(2) Pour tout litige en première instance entre l'Organisateur et le Participant résultant de, ou lié à, la participation à l'une des manifestations, les tribunaux judiciaires du siège de l'Organisateur (actuellement Berlin, République fédérale d'Allemagne) sont seuls compétents dès lors que le Participant est une entreprise, une personne morale de droit public ou un établissement public à budget spécial. Cela s'applique également dans le cas où le Participant, qui est une entreprise, une personne morale de droit public ou un établissement public à budget spécial, ne relève pas d'une juridiction compétente en droit commun sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. La caractéristique pertinente des Participants étrangers au regard de l'attribution de juridiction est déterminée selon le droit applicable à la juridiction compétente désignée (« lex fori »).